



REÇU

13 JUIN 2017

Commission du barreau
Rue des Chaudronniers 5
Case postale 3079
1211 Genève 3

Tél : 022 327 62 42

Fax : 022 327 67 61

Mail : cba-pi@justice.ge.ch

Monsieur Grégoire Mangeat
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
Maison des avocats
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
Case postale 3488
1211 Genève 3

Concerne : levée du secret professionnel - honoraires

Monsieur le Bâtonnier,

Je tiens à porter à votre connaissance que dans ses dernières décisions (décisions du 2 mai 2017, dossiers 50/17 et 57/17), la Commission du barreau a, pour tenir compte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de secret professionnel, modifié la pratique qui prévalait jusqu'alors selon laquelle le recouvrement des honoraires ne justifiait pas *a priori* la levée du secret professionnel de l'avocat.

Elle a retenu que le Tribunal fédéral avait considéré que l'étendue du devoir de garder le secret prévu à l'art. 13 LLCA relevait exclusivement du droit fédéral et qu'elle ne pouvait pas varier d'un canton à l'autre (ATF 142 II 347 in JT 2017 I p. 51) et qu'il avait, dans un arrêt récent, confirmé la condamnation pénale fondée sur l'article 321 CP d'un avocat qui avait introduit des mesures provisionnelles en vue du recouvrement de ses honoraires sans avoir préalablement demandé et obtenu de l'autorité de surveillance la levée de son secret professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_545/2016 du 6 février 2017).

Au vu de cette jurisprudence, la Commission du barreau estime ainsi qu'en matière d'honoraires, un avocat est désormais tenu de requérir la levée de son secret professionnel auprès de la Commission du barreau.

Compte tenu des incidences de cette jurisprudence pour les avocats, il me semblait important que vous en ayez connaissance afin de vous permettre d'en informer les membres de l'Ordre des Avocats.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Commission du barreau :

Jean-Louis Collart, président